Département de la Seine-Saint-Denis – Arrondissement du Raincy – Canton de Sevran

N°2022/ 434	**VILLE DE SEVRAN** **DÉCISION DU MAIRE** **PRISE EN APPLICATION** **DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Service émetteur : *Direction Vie des Quartiers*
Objet : *Signature d'une convention avec l'Association Culturelle et Sociale de Sevran, relative au droit d'usage des locaux de la maison de quartier Edmond Michelet*

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°2 du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022, portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU les statuts de l'Association Culturelle et Sociale de Sevran (ACSS), identifiée sous le n°W932001616 – ayant son siège au 3 allée des Tulipes, 93270 Sevran. Déclaration de modification à la sous préfecture du Raincy le 12 octobre 2004, déclaration publiée au Journal Officiel le 20 novembre 2004. Représentée par M. Mohamed ARAR agissant en qualité de président, nommé à cette fonction en vertu des statuts de l'association.

CONSIDÉRANT que la Ville de Sevran est propriétaire de la maison de quartier Edmond Michelet située au, 44 avenue Salvador Allende à Sevran.

CONSIDÉRANT que la maison de quartier met ses locaux à disposition d'associations, selon un planning partagé.

CONSIDÉRANT que l'association ACSS a exprimé son besoin de trouver des lieux lui permettant, de dispenser des cours de langue arabe et du soutien scolaire.

CONSIDÉRANT la volonté de la Ville de Sevran de déployer des animations multi-partenariales dans cette partie du quartier Montceleux / Pont-Blanc, en direction particulièrement, des enfants et des familles.

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer une convention avec l'association ACSS dont l'objectif est de mettre à disposition et à titre gracieux, des salles de la maison de quartier Edmond Michelet, objet de la présente.

ARTICLE 2 : **DIT** que la présente convention est consentie et acceptée à compter de sa date de signature jusqu'à la fin juin 2023. Elle est renouvelable par demande écrite auprès de la Ville de Sevran. Toute dénonciation anticipée se fera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, deux mois au moins avant l'achèvement.

ARTICLE 3 : **DIT** que les modalités d'occupations sont définies dans ladite convention.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevran dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :

- Adressée au Comptable public
- Notifiée à l'association M. Mohamed ARAR, agissant en qualité de président de l'association ACSS

Fait à Sevran, le 30 DEC. 2022

LE MAIRE,

VILLE DE SEVRAN SEINE-SAINT-DENIS

Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 10 JAN. 2023
- publié le : 10 JAN. 2023

10 JAN. 2023

Décision n°2022/ 434